

**AIDE AU TITRE DU MOIS DE MARS****2021****Autres entreprises**

(Source INFODOC EXPERTS)

<b>Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2021, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 %</li><li>▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1<sup>er</sup> mars 2020</li><li>▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1<sup>er</sup> mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1</li><li>▪ L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés (<math>\leq 250</math> salariés pour les entreprises à Mayotte) calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce</li><li>▪ Elles ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020</li></ul>
<b>Quel est le montant de l'aide ?</b>	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500 € Ce montant est de 3 000 € à Mayotte.
<b>Comment calculer la baisse de CA ?</b>	Il convient de comparer le CA de mars 2021 et, d'autre part, le CA de référence défini comme : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Le CA réalisé durant le mois de mars 2019, ou le CA mensuel moyen de l'année 2019, <u>selon l'option retenue lors de la demande réalisée au titre du mois de février 2021</u></li><li>▪ Le CA réalisé durant le mois de mars 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, <u>si l'entreprise n'a pas demandé d'aide au titre du février 2021</u></li><li>▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020</li><li>▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois</li><li>▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le CA mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020</li><li>▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le CA réalisé durant le mois de décembre 2020 ou, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le CA réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois</li><li>▪ Ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 décembre 2020, le CA réalisé durant le mois de janvier 2021</li></ul>
<b>Comment faire la demande ?</b>	Sur l'espace particulier du site <a href="http://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>

<b>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</b>	Les entreprises ont jusqu'au 31 mai 2021 pour faire la demande d'aide
---	---

Les nouveautés sont surlignées en jaune.